



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 31 mars 2026

Nombre de conseillers en exercice : 39  
Quorum : 20

**A l'ouverture de la séance**

Nombre de présents : 34  
Nombre de représentés : 00  
Nombre de votants : 34

**OBJET**

Affaire n° 2026-027

DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

**NOTA** : le Maire certifie que :

- la convocation du conseil municipal a été faite et affichée le 24 mars 2026.
- la liste des délibérations a été affichée à la porte de la mairie et publiée le 1<sup>er</sup> avril 2026.

LE MAIRE



Olivier HOARAU

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, le mardi trente et un mars à seize heures, le conseil municipal de la commune du Port, après convocation légale, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de M. Olivier HOARAU, Maire.

**Secrétaire de séance** : Mme Annick Le Toullec.

**Étaient présents** : M. Olivier Hoarau maire, M. Franck Jacques Antoine 1<sup>er</sup> adjoint, Mme Annick Le Toullec 2<sup>ème</sup> adjointe, M. Wilfrid Cerveaux 3<sup>ème</sup> adjoint, Mme Jasmine Béton 4<sup>ème</sup> adjointe, Mme Mémouna Patel 6<sup>ème</sup> adjointe, M. Guy Pernic 7<sup>ème</sup> adjoint, Mme Catherine Gossard 8<sup>ème</sup> adjointe, M. Zakaria Ali 9<sup>ème</sup> adjoint, Mme Danila Bègue 10<sup>ème</sup> adjointe, M. Armand Mouniata 11<sup>ème</sup> adjoint, M. Jacques Elie Benard, M. Jean-Paul Burkic, M. Henry Hippolyte, M. Jean-Max Nagés, Mme Yvette Latchimy, Mme Claudette Clain Maillot, M. Alain Iafar, M. Jean-Claude Adois, Mme Romina Woadally, M. Naren Mayandi, Mme Véronique Bassonville, M. Didier Amachalla, Mme Isabelle Erudel, Mme Honorine Lavielle, Mme Nancy Tatel, Mme Bibi-Fatima Anli, Mme Aurelie Testan, M. Morgan Jovien, Mme Samantha Nellee, M. Julien Bitaut, Mme Léanna Naboth.

**Arrivée (s) en cours de séance** : Mme Sophie Tsiavia à 16h07 (affaire n° 2026-026), M. Bernard Robert 5<sup>ème</sup> adjoint à 16h10 (affaire n° 2026-026), M. Mihidoiri Ali à 16h20 (affaire n° 2026-031), Mme Barbara Saminadin à 16h38 (affaire n° 2026-049).

**Départ (s) en cours de séance** : Néant.

**Absents** : M. Jean-Yves Langenier, M. Jean-Patric Boitard et Mme Emmanuelle Thomas.

.....  
.....

*Affaire n° 2026-027*

## DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**Vu** l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération n° 2026-022 du conseil municipal du 21 mars 2026 relative à l'élection du Maire ;

**Vu** le rapport présenté en séance ;

*Après avoir délibéré et à l'unanimité,*

### DÉCIDE

**Article 1 :** d'approuver l'ensemble des délégations telles que mentionnées dans le rapport ci-joint ;

**Article 2 :** d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

**POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME  
LE MAIRE**



**Olivier HOARAU**

## DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le présent rapport a pour objet de recueillir la position du conseil municipal sur les attributions déléguées au maire, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En effet, le Conseil municipal peut déléguer au Maire certaines des attributions de l'assemblée délibérante pour faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal de consentir au Maire les délégations suivantes pour la durée de son mandat :

1°) arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux, et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2°) fixer, **dans la limite d'un montant de 2 500 euros par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3°) procéder, **dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4°) prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, services et travaux **quels que soient leurs montants, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants** et les actes y afférents, **dès lors que les crédits sont inscrits au budget** et selon les dispositions réglementaires relatives au droit de la commande publique ;

5°) décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6°) passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7°) créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8°) prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9°) accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10°) décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11°) fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des ~~avocats, notaires, huissiers de~~ justice et experts ;

12°) fixer, **dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines)**, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13°) décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14°) fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15°) d'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime ;

16°) d'exercer, au nom de la commune, **dans la limite de la valeur vénale du ou des biens établis par le service des domaines**, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, **à l'exception, le cas échéant, des délégations du droit de préemption urbain préalablement accordés par le Conseil municipal à l'Etablissement Public Foncier de La Réunion** ; de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code ; par ailleurs, la délégation emporte la signature de l'acte authentique ;

17°) donner, en application de l'article L324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18°) d'exercer, au nom de la commune le droit de priorité, défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme, sur l'ensemble du territoire communal **à l'exclusion des périmètres préalablement accordés, le cas échéant, à l'Etablissement Public Foncier de La Réunion** ;

19°) d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

20°) de demander à l'Etat, aux collectivités territoriales ou à tout organisme financeur, l'attribution de subventions de fonctionnement et d'investissement **sans limite de montant** ;

21°) - de transiger avec les tiers **dans la limite de 1 000 €**

- d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, **quel que soit le type de juridiction et de niveau** lorsque ces actions concernent :

1° les décisions prises par lui, par délégation du conseil municipal dans les conditions prévues par la présente délibération ;

2° les décisions prises par lui, pour l'exécution des délibérations du conseil municipal ;

3° les décisions prises par lui, en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal (ajouter éventuellement : sauf dans les cas où la responsabilité pécuniaire de la commune serait mise en cause)

22°) régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dès lors que le montant de l'indemnisation est inférieur ou égal à la franchise prévue dans le contrat d'assurance « flotte automobile »** ;

23°) de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;

24°) de signer la convention prévue par l'article L. 311-4, alinéa 4, du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ; et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

25°) de réaliser les lignes de trésorerie sur la base **d'un montant de 3 000 000 € maximum** ;

26°) d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

27°) de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux **d'un montant inférieur ou égal à 2 000 000 €**.

28°) d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

**En cas d'empêchement du maire**, les décisions prises en application de L.2122-22, pourront être **exercées par un adjoint** agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.

Il est précisé que le maire doit rendre compte des actes pris dans le cadre de ses délégations à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. Le Conseil municipal peut à tout moment mettre fin à cette délégation.